

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 21 décembre 2015 fixant le nombre de places offertes pour l'année universitaire 2016-2017 pour l'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme**

NOR : AFSH1531274A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, en date du 21 décembre 2015 :

Le nombre de places prévu à l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour l'admission en troisième année des études médicales, pour l'année universitaire 2016-2017, des candidats mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté est fixé à 171. Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, ainsi qu'il suit :

Bordeaux : 20.  
Lille-II : 21.  
Lorraine : 28.  
Lyon-I : 22.  
Montpellier-I : 16.  
Paris-XI : 37.  
Tours : 27.

Le nombre de places prévu à l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour l'admission en troisième année des études odontologiques, pour l'année universitaire 2016-2017, des candidats mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté est fixé à 24. Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, ainsi qu'il suit :

Bordeaux : 4.  
Lille-II : 2.  
Lorraine : 3.  
Lyon-I : 4.  
Montpellier-I : 4.  
Paris-XI : 4.  
Tours : 3.

Le nombre de places prévu à l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour l'admission en troisième année des études pharmaceutiques, pour l'année universitaire 2016-2017, des candidats mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté est fixé à 25. Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, ainsi qu'il suit :

Bordeaux : 4.  
Lille-II : 3.  
Lorraine : 3.  
Lyon-I : 5.  
Montpellier-I : 3.  
Paris-XI : 4.  
Tours : 3.

Le nombre de places prévu à l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour l'admission en troisième année des études de sage-femme, pour l'année universitaire 2016-2017, des candidats mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté est fixé à 8. Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, ainsi qu'il suit :

Bordeaux : 1.

Lille-II : 1.

Lorraine : 1.

Lyon-I : 1.

Montpellier-I : 1.

Paris-XI : 2.

Tours : 1.